



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 66353

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer si à l'occasion d'une campagne électorale pour les cantonales dans un canton de plus de 9 000 habitants, le mandataire financier d'un candidat peut recueillir des dons pour un montant supérieur au plafond des dépenses fixe par la loi dans le canton, étant entendu que, dans cette hypothèse, l'excédent encaissé serait reversé à un parti politique. Il souhaiterait également connaître les formalités éventuellement à remplir dans cette hypothèse.

Texte de la réponse

Reponse. - Si la loi plafonne les dépenses de campagne d'un candidat, en revanche, aucune disposition ne limite le montant total des recettes que peut recueillir son mandataire, pourvu que soient respectées les dispositions de l'article L 52-8 du code électoral. L'excédent non utilisé est reversé dans les conditions fixées par les articles L 52-5 (quatrième alinéa) ou L 52-6 (cinquième alinéa), selon que le mandataire est une association de financement électorale ou un « mandataire financier » personne physique. Peuvent seuls en bénéficier, soit une association de financement d'un parti politique, soit un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. La dévolution de l'actif net n'est soumise à aucune formalité particulière : elle a lieu sur décision de l'association de financement électorale avant sa dissolution ou sur décision du candidat lui-même au terme des fonctions de son mandataire si celui-ci était une personne physique. Dans les deux cas, à défaut de décision explicite, ou en cas de refus de la dévolution, à la demande du préfet, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine les attributaires, étant observé que, dans cette hypothèse, ces derniers ne peuvent être que des établissements reconnus d'utilité publique.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66353

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 180